



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DU TRAITEMENT DES DECHETS

PROTOCOLE Transactionnel

ENTRE,

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président,
Eugène CASELLI, ou son représentant**

D'UNE PART,

**La Société ALBA SECURITE, sise 845, petit chemin d'Aix, quartier Payennet,
13120 GARDANNE
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°2001B 389
Représentée par Madame Carole SERRANO, gérante.**

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société Alba Sécurité a été titulaire, à compter du 11 mars 2005, du marché 05/006 d'une durée de 1 an, renouvelé une fois 1 an, relatif au gardiennage de sécurité et à la surveillance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre des prestations de gardiennage qu'elle commandait pour les déchèteries communautaires, MPM a appliqué un taux de TVA réduit, en application de l'instruction 3C-3-99 N°94 du 20 mai 1999 relative à l'application du taux réduit de TVA aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et aux prestations de traitement de ces déchets.

En effet, MPM a considéré que les prestations de gardiennage relevaient de la section 2 alinéa 3 de cette instruction fiscale, au titre des prestations de services qui concourent au bon déroulement des opérations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et de traitement des déchets, dans la mesure où :

- elles permettent de garantir la sécurité des usagers et des agents de la collectivités sur certains sites sensibles ;
- elles sont particulièrement nécessaires sur les lieux de récupération de certains déchets à fort potentiel de valorisation pour éviter les actes de vandalisme.

Or la Communauté Urbaine a été saisie par l'entreprise Alba Sécurité, qui fait l'objet d'un redressement fiscal relatif à une application erronée du taux de TVA réduit. MPM ayant saisi la Direction de la Législation Fiscale du Ministère des Finances pour se faire confirmer la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit à ce type de prestations, l'administration fiscale a répondu par la négative. Ainsi, pour les activités de gardiennage, seul un taux de TVA plein doit être appliqué.

Il est donc nécessaire de rembourser à l'entreprise Alba Sécurité le montant du redressement fiscal dont elle fait l'objet, celui-ci étant issu d'une erreur d'interprétation de la Communauté Urbaine quant aux modalités d'application de l'instruction 3C-3-99.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à Alba Sécurité au titre de la régularisation du taux de TVA.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

La somme due à Alba Sécurité s'élève à 150 875 €, correspondant à la différence du taux de TVA.

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant de 150 875 € pour solde de tout compte.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

En conséquence, moyennant la stricte exécution de la présente convention transactionnelle, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action dont l'exécution du marché susvisé, dans les conditions sus rappelées, serait la cause, l'objet ou l'occasion.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

La présente convention prendra effet après signature par les parties et transmission au Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité prévu aux articles L 3131-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ; elle s'achèvera après règlement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société Alba Sécurité, des sommes dues au titre de la présente convention.

Fait à Marseille, le

POUR ALBA SECURITE

**POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Carole SERRANO

Le Président ou son représentant